



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-155 du **12 JUL. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0146 relative au **projet d'ensemble immobilier mixte sur le domaine des gueules cassées situé à Moussy-le-vieux dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'une partie de l'existant, en la rénovation et l'extension d'un château, et en la construction de nouveaux bâtiments, en vue de la réalisation de deux hôtels, d'un centre de congrès, de 120 logements, de commerces, et d'une crèche de 40 berceaux, l'ensemble développant 24 750 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement d'un jardin, en la mise en valeur d'un parc existant, et en la réalisation de voirie et de 425 places de stationnement, l'ensemble s'implantant sur un terrain de 7,1 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des investigations écologiques ont été menées en mars 2018 et qu'elles concluent que le site ne présente pas d'enjeu notable pour le patrimoine naturel ;

Considérant que le projet s'insère dans la continuité urbaine du bourg ;

Considérant que selon les informations transmises en cours d'instruction, les hauteurs bâties ne généreront pas d'émergence notable dans le paysage eu égard à la proximité du château ;

Considérant que le site intercepte le périmètre de protection de l'église Saint-Martin (monument historique) et que le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de deux sites pollués (respectivement à 50 et 200 mètres) et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, les besoins annuels en eau du projet seront d'environ 30 000 mètres cubes, ce qui ne représente pas un volume majeur ;

Considérant que le projet générera des consommations énergétiques supplémentaires, et que les bâtiments devront répondre à la réglementation en vigueur relative notamment à la conception bioclimatique, et à l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble immobilier mixte sur le domaine des gueules cassées situé à Moussy-le-vieux dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

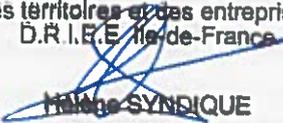
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2